

- tion. Selon l'article 6, «les rapports devaient indiquer les unités de l'armée, le cas échéant, et de la garde nationale ainsi que tout autre renseignement que les parties pouvaient sanctionner». Il s'agissait d'un simple échange d'information, semblable à plusieurs propositions actuelles de mesures de confiance.
12. La publication, en 1924, de l'*Annuaire des armements* et de l'*Annuaire statistique* de la Société des Nations
Le secrétariat de la Société des Nations a fait paraître, pour la première fois en 1924 ces deux annuaires qui contenaient des renseignements rudimentaires sur les effectifs, le matériel, le commerce des armements et des estimations des dépenses consacrées à la défense. Les propositions actuelles de mesures de confiance comprennent souvent de telles mesures. Ces publications faisaient partie des mesures visant à contrôler le commerce et la production des armements, comme le démontre notamment la Convention de Genève de 1925 sur le commerce des armements et la Proposition de 1929 sur la surveillance de la production des armements.
 13. Le Protocole de 1925 concernant la prohibition de l'emploi, à des fins guerrières, de gaz asphyxiants, toxiques ou autres et de moyens bactériologiques
Cet accord (comme des accords semblables qui ne comportent pas de mesures de vérification) appartient à la catégorie générale des accords qui peuvent humaniser l'image des adversaires, ceux-ci démontrant, ne serait-ce que par des déclarations, qu'ils ne sont pas barbares.
 14. Le pacte Briand-Kellogg de 1928 (le Pacte de Paris)
Ce pacte purement déclaratoire de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale proclamait que les signataires ne rechercheraient jamais le règlement ou la solution des différends ou des conflits autrement que par des moyens pacifiques. Selon certains auteurs, des déclarations ou des engagements de ce genre constituent des exemples de mesures de confiance.
 15. Le Traité naval de Londres de 1930
Comme le traité de Washington qui l'a précédé, ce traité visait à imposer des limites quantitatives et qualitatives aux marines des grandes puissances.
 16. Le Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage conclu entre la Grèce et la Turquie en 1930, accompagné d'un protocole concernant la limitation des armements navals
Le protocole stabilisait l'équilibre des forces navales, surtout en prévoyant l'échange de renseignements et en encourageant les déclarations d'intention.
 17. Le projet de convention de 1930 de la Commission préparatoire à la conférence sur la réduction et la limitation des armements
La partie IV de ce document exigeait la présentation annuelle de rapports très détaillés précisant le nombre et le genre des effectifs, la durée du service militaire, les éléments du budget de la défense et leur valeur. Les détails concernant les nouveaux navires de guerre devaient être déclarés dans des délais fixés et la convention prévoyait également la déclaration de renseignements sur les aéronefs civils et militaires. La partie IV de cette convention est semblable aux mesures de confiance contemporaines qui prennent la forme d'échange de renseignements.
 18. Le Traité naval de Londres de 1936
Obligé d'abandonner les restrictions quantitatives, ce traité tentait de limiter les caractéristiques qualitatives des navires de guerre (calibre du principal armement, nombre de canons, dimensions de divers types de vaisseaux, etc.). La partie III du traité stipulait des échanges réguliers et importants de renseignements sur les caractéristiques des flottes.

